

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70-2026-07-09-00001

du 9 juillet 2026

Portant interdiction temporaire des spectacles pyrotechniques, des feux d'artifice et des feux festifs du 9 juillet 2026 à 12h00 au 19 juillet 2026 inclus dans le cadre de la vigilance orange « Feux de forêt » et de l'épisode de vigilance orange canicule

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2215-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11 relatifs à la destruction par incendie due à la violation d'une obligation de sécurité ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L 131-1 à L 131-8 et L 131-6 conférant au préfet la compétence pour édicter des mesures temporaires de prévention des incendies en cas de risque exceptionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2023-09-29-00003 du 29 septembre 2023 abrogeant l'arrêté n° 70-2023-06-30-00014 du 30 juin 2023 et portant règlement départemental relatif à l'incinération des végétaux et à la protection des forêts et des espaces naturels, contre les risques d'incendies sur la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2026-07-08-00003 du 8 juillet 2026 réglementant temporairement la vente, la détention, l'usage et le transport de carburant au détail, ainsi que l'achat, la vente, la cession, l'utilisation et le transport des artifices de divertissement dans le département de la Haute-Saône du 8 juillet 2026 à 18h00 au 15 juillet 2026 à 8h00 ;

Considérant le placement du département de la Haute-Saône en vigilance orange canicule à compter du jeudi 9 juillet 2026 à 12h00 et la vigilance orange « Feux de forêt » actuellement en vigueur ;

Considérant que l'épisode de chaleur intense et durable provoque un assèchement sévère de la végétation et des sols depuis plusieurs jours, et que cet épisode va continuer à s'intensifier ; que l'indice sévère sur la végétation morte dans le département continue d'évoluer à la hausse en raison d'un temps sec et chaud qui va se prolonger encore plusieurs jours ;

Considérant l'augmentation continue des températures sur la semaine à venir accentuant la sécheresse ; que le département de la Haute-Saône, face à la détérioration de la situation hydrologique, est placé, depuis le 25 juin dernier, au niveau ALERTE sécheresse ; que cette décision est intervenue en raison de la baisse continue des débits des cours d'eau et des nappes phréatiques ; qu'enfin, Météo France ne prévoit pas de précipitations sur la semaine à venir ;

Considérant que les spectacles pyrotechniques, les feux d'artifice de divertissement et les feux festifs constituent, par les projections de matières en ignition, un risque imminent de départ de feu et de propagation rapide ;

Considérant les risques d'incendie de toute nature induits par l'épisode de vigilance orange canicule, et la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours ; que le département a connu de nombreux feux de chaumes ces derniers jours, provoquant la destruction de plusieurs dizaines d'hectares d'espaces naturels ou de culture ;

Considérant que les conditions météorologiques entraînent un risque fort de départ de feu et qu'il appartient, pour les prévenir, de réglementer l'usage des feux et des artifices de divertissement dans le département ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les troubles à la sécurité, la tranquillité et la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'eu égard aux éléments précités, et à défaut d'autre mesure permettant de préserver la sécurité des personnes, seule l'interdiction temporaire des spectacles pyrotechniques, des feux d'artifice de divertissement et des feux festifs est de nature à prévenir les risques précités ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

Article 1er : Les tirs de feux d'artifice (spectacles pyrotechniques et artifices de divertissement des catégories F1 à F4 et T1 et T2) ainsi que l'allumage des feux festifs sont strictement interdits sur tous les espaces publics et privés de plein air, sur l'ensemble du département de la Haute-Saône.

Article 2 : Cette interdiction s'applique à compter du 9 juillet 2026 à 12h00 et jusqu'au 19 juillet 2026 inclus.

Article 3 : L'arrêté est applicable à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. ⁽¹⁾

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Saône, le directeur départemental de la police nationale de la Haute-Saône, le directeur interdépartemental de la police nationale du Doubs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Le préfet,

signé

Serge JACOB

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

. un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction du cabinet - Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

. un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

. **un recours contentieux, adressé :**

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANÇON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)